



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PROJET DE LOI

<p>Projet présenté par le DEAS</p> <p>Contact suivi du dossier : M. Patrick Edder tél. 022 546 56 00 Contact secrétariat : Mme Corinne Krüger tél. 022 546 56 03</p> <p>Version : 2 - plce laldal_20180207_v5.docx</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p>
<p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

**Projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées
alimentaires et les objets usuels**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de
notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Anja Wyden Guelpa

François Longchamp

Annexe mentionnée

Projet de loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du
20 juin 2014 et ses ordonnances d'application (ci-après la législation
fédérale), décrète ce qui suit :

Titre I Objet

Art. 1 Objet

La présente loi fixe les modalités d'application dans le canton de la législation
fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels.

Titre II Organisation

Art. 2 Organes de contrôle

Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels est exercé, sous
l'autorité du Conseil d'Etat, par le service de la consommation et des affaires
vétérinaires (ci-après le service), soit pour lui le chimiste cantonal et le
vétérinaire cantonal.

Art. 3 Compétences

¹ Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires et des
objets usuels et coordonne les activités de laboratoire et d'inspections.

² Outre ses compétences découlant de la législation fédérale, le chimiste cantonal peut effectuer des analyses ou des expertises à la demande de tiers, y compris les collectivités publiques, contre paiement d'un émolument établi selon un tarif fixé par le Conseil d'Etat.

³ Le vétérinaire cantonal dirige le contrôle de la détention et de l'abattage du bétail ainsi que celui de l'entreposage de la viande avant transformation.

Titre III Obligation

Art. 4 Devoir d'annonce

¹ Quiconque exerce une activité relevant de la manipulation des denrées alimentaires est tenu d'annoncer cette activité auprès du service.

² Le devoir d'annonce ne s'applique pas à la remise occasionnelle de denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou autre événement du même genre.

³ Les changements d'activité importants susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité des denrées alimentaires, de même que la cessation d'activité, doivent être annoncés également.

Art. 5 Devoir d'information

¹ Les communes transmettent annuellement la liste des commerces itinérants et professionnels des denrées alimentaires autorisés sur les voies publiques, avec plans et calendriers où ces commerces exercent. Elles annoncent également toute nouvelle installation ou suppression de fontaines publiques d'eau potable et de piscines publiques.

² Le service du commerce informe le service de toute autorisation d'exploiter délivrée ou radiée dans un délai de 30 jours.

³ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après l'OCIRT) informe trimestriellement le service, sur la base du registre des entreprises genevoises (ci-après le REG), de toute création ou radiation d'entreprises relevant de la législation sur les denrées alimentaires. Il fournit également en temps utile, et sur demande du service, toute information sur un établissement spécifique.

⁴ Le service et les services industriels de Genève (ci-après les SIG) s'informent mutuellement et immédiatement de tout dysfonctionnement grave en lien avec la potabilité de l'eau du réseau du canton. En outre, les SIG transmettent des relevés mensuels indiquant les non-conformités relevées dans le cadre de leur autocontrôle.

Titre IV Personne responsable

Art. 6 Principe

¹ Chaque établissement du secteur alimentaire et du secteur des objets usuels désigne une personne responsable ayant une adresse professionnelle en Suisse.

² La personne responsable est la personne physique d'un établissement du secteur alimentaire ou du secteur des objets usuels mandatée par la direction de l'établissement ou de l'entreprise pour répondre devant les autorités d'exécution de la sécurité des denrées alimentaires ou des objets usuels.

Art. 7 Cafés-restaurants

¹ La désignation de la personne responsable doit se faire au moment de l'annonce prévue à l'article 4 de la présente loi.

² A défaut, le détenteur du diplôme attestant de l'aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 ou du certificat de capacité attestant de l'aptitude à gérer un établissement au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987, est la personne responsable.

³ En l'absence de personne désignée ou de détenteur au sens de l'alinéa 2, la responsabilité incombe au propriétaire du fonds de commerce.

Art. 8 Autres établissements du secteur alimentaire et des objets usuels

¹ A défaut d'annonce au sens de l'article 6 alinéa 1, la sécurité des produits dans l'établissement relève de la responsabilité de la direction de l'établissement ou de l'entreprise.

² Pour les entreprises sujettes à l'inscription obligatoire auprès du registre du commerce, ce dernier fait foi.

Titre V Formation

Art. 9 Formation

¹ Toute personne produisant, transformant et distribuant des denrées alimentaires doit posséder une formation de base suffisante pour garantir le respect de la législation fédérale.

² Les personnes détentrices d'un certificat fédéral de capacité dans un métier de bouche, d'un diplôme attestant de l'aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 ou d'un certificat de capacité attestant de l'aptitude à gérer un établissement au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987, sont considérées comme ayant la formation de base suffisante.

³ Toute autre formation est évaluée individuellement par le service.

⁴ En cas de formation jugée insuffisante, ou en l'absence de toute formation de base, le service fixe à la personne responsable un délai d'au maximum 6 mois pour l'accomplir.

Titre VI Plans

Art. 10 Approbation de plans

¹ Les plans de construction et de transformation des industries alimentaires, des entreprises de distribution de plus de 1'000 m² et des entreprises de restauration produisant plus de 250 plats par jour sont soumis obligatoirement au préavis favorable du service.

² Les plans sont remis au service par le département chargé des autorisations de construire. Dans les cas où une autorisation de construire est nécessaire, le préavis du service est liant.

³ Le préavis du service est soumis à émolument.

⁴ En cas de non-respect des plans approuvés, le service dénonce les manquements constatés au département en charge des constructions et prend les mesures nécessaires afin de rétablir la sécurité alimentaire.

Titre VII Achats tests

Art. 11 Achats tests

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent effectuer ou ordonner des achats tests afin de vérifier si les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont respectées.

² Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les inspecteurs et contrôleurs ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle;
- b) les achats tests ont été organisés par le chimiste cantonal;

- c) les achats tests ont fait immédiatement l'objet d'un rapport et ont été documentés.

Titre VIII Entraide

Art. 12 Entraide

¹ Dans les cas graves et répétés d'infractions :

- a) à la législation sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut en informer le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, les polices cantonales et communales ou toute autre institution délivrant l'autorisation d'exploiter;
- b) à la législation sur les denrées alimentaires en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal peut en informer la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) si la non-conformité peut remettre en cause les montants des prestations écologiques requises (PER) ou l'octroi des labels AOP/IGP ou Genève Région Terre Avenir (GRTA).

² Le service exploite en réseau un système de gestion des données avec ses homologues romands.

Titre IX Voies de droit et sanctions

Art. 13 Mesures administratives

En cas d'infraction aux dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires, le chimiste cantonal peut, indépendamment des sanctions pénales prévues par la loi, et cumulativement :

- a) interdire immédiatement, temporairement ou définitivement, un procédé de fabrication, l'abattage d'animaux ou l'utilisation d'installations, de locaux, d'équipements, de véhicules et de terrains agricoles;
- b) ordonner la fermeture immédiate d'un établissement si les conditions qui y règnent présentent un danger direct majeur pour la santé publique, jusqu'au rétablissement d'une situation conforme au droit;
- c) ordonner le suivi de formations complémentaires;
- d) toute autre mesure prévue par la législation fédérale.

Art. 14 Recours

Les décisions sur opposition et les autres décisions administratives prises en application de la présente législation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice.

Art. 15 Autorité pénale et poursuite pénale

¹ Le chimiste cantonal est compétent pour poursuivre et sanctionner les infractions relatives à la législation sur les denrées alimentaires lorsqu'une amende jusqu'à 20 000 F est envisagée. Au-delà, il les dénonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions.

² Les organes d'exécution du contrôle des denrées alimentaires ont la qualité de fonctionnaire de la police judiciaire. A cet égard, ils ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et documents,

³ Les articles 357 et suivants du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 sont applicables.

Art. 16 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la législation fédérale et de la présente loi.

Titre X Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

La loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 1999 est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

* * *

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 20 juin 2014 le Parlement a adopté la nouvelle loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (nLDAI). Elle est entrée en vigueur, ainsi que les 28 nouvelles ordonnances d'application sur les denrées alimentaires, le 1^{er} mai 2017. Cette nouvelle législation est très dense et est directement applicable par les autorités cantonales d'exécution. Cependant, il a paru important de préciser ou compléter certains aspects dans loi d'application cantonale afin de faire respecter au mieux la législation fédérale.

Par ailleurs, la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 1999 ne correspondait plus aux besoins concrets des autorités, de sorte que sa modification s'est révélée plus que nécessaire. De plus, la loi actuelle est très sommaire et ne permet notamment pas d'échanger entre les différents services de l'administration appelés à intervenir, que ce soit le service de la consommation et des affaires vétérinaires, le service chargé de la délivrance des autorisations de construire ou le service chargé de délivrer les autorisations d'exploiter par exemple. Aussi, le présent projet contient de nouvelles dispositions, notamment en matière de formation, d'entraide et de devoir d'information entre les différents intervenants touchés par le contrôle des denrées alimentaires. Est également ancré dans le présent projet le principe des achats tests et l'obligation de formation de toute personne produisant ou transformant des denrées alimentaires.

Etant donné les nombreux changements apportés à la législation cantonale, c'est un nouveau projet de loi qui vous est soumis.

COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1

Cette nouvelle disposition vise à fixer le but de la nouvelle législation cantonale.

Art. 2

Le contrôle des denrées alimentaires est expressément attribué au service, soit pour lui le chimiste cantonal et le vétérinaire cantonal, qui lui est subordonné.

Ces compétences ne sont pas nouvelles et découlent de l'article 49 de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI; RS 817.0).

Art. 3

Cette disposition prévoit désormais dans une base légale formelle les compétences du chimiste cantonal. Celui-ci exerce le contrôle des denrées alimentaires - y compris celui de la viande après transformation - et des objets usuels dans les domaines de la fabrication, du traitement, de l'entreposage, du transport et de la distribution. Les compétences lui permettant d'effectuer des analyses et des expertises à la demande de tiers lui sont toujours octroyées.

Par ailleurs, le rôle du vétérinaire cantonal est expressément indiqué, conformément aux articles 49 al. 1 let. b et 51 al. 3 de la nLDAI pour diriger le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires d'origine animale et de l'abattage du bétail.

Art. 4

Le devoir d'annonce est expressément prévu par l'art. 20 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (nODAIUOs) et repris à l'identique dans le présent projet de loi. Il sied de rappeler cette exigence fédérale afin que toute nouvelle activité ou modification d'activité soit annoncée auprès du service. En effet, trop souvent, les exploitants ou les gérants manquent d'informer les autorités d'exécution des changements, ce qui crée des erreurs dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires et complique considérablement la tâche du service. Conformément à la législation fédérale, cette obligation d'annonce n'est prévue que dans le cadre du traitement des denrées alimentaires et non dans celui des objets usuels.

Par ailleurs, des exceptions sont faites pour les événements occasionnels et limités.

Art. 5

Cette disposition fixe le devoir d'information entre les différentes autorités genevoises concernées avec le service, afin que celui-ci puisse effectuer les tâches découlant de la législation fédérale de la manière la plus efficiente possible.

Le devoir d'information a par ailleurs été requis par la Cour des comptes lors d'un audit réalisé en 2016 au sein du service¹⁾. Il s'agit donc tout d'abord des administrations communales chargées de transmettre les listes des commerces itinérants et professionnels de type marché, par exemple. Par ailleurs, l'annonce de la suppression ou de la mise en place de fontaines publiques d'eau potable et de piscines publiques permettra au service de contrôler plus efficacement l'étendue de ces installations.

S'agissant du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, il est primordial que le service soit informé le plus rapidement possible des changements d'autorisation d'exploiter des cafés-restaurants afin de savoir qui est la personne responsable de l'établissement et, ainsi, de savoir qui sera la personne répondante pour les suites de l'inspection. En effet, il arrive trop souvent qu'un établissement se retrouve sans exploitant et que le service n'en soit pas informé. Les suites administratives et pénales données aux inspections sont alors sans objet, car le service ne peut infliger de mesure ou de sanction à l'établissement concernés.

Concernant l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après l'OCIRT), il transmettra au service de manière trimestrielle la liste de toute nouvelle entreprise inscrite ou radiée au REG. Pour ce faire, le service informera l'OCIRT des codes référentiels du secteur des denrées alimentaires et des objets usuels. Par ailleurs, de manière ponctuelle, lorsque le service requerra des informations sur un établissement spécifique, l'OCIRT communiquera les données nécessaires en temps utile.

Enfin, l'échange d'information entre le service et les SIG apparaît comme primordial concernant une denrée sensible mise à disposition de l'ensemble de la population genevoise.

Art. 6

La désignation d'une personne responsable découle des art. 2 al. 1 ch. 7 et 73 de la nLDAI, qui sont ici repris à l'identique. Il paraissait important de rappeler cette obligation dans la législation cantonale car il apparaît encore trop souvent que les établissements du canton omettent de procéder à cette désignation et d'en informer le service, ce qui complique sa tâche.

Art. 7

Pour ce type d'établissement, la désignation de la personne responsable se fait au moment de l'annonce de l'activité, visée à l'article 4 du projet de loi. Par ailleurs, cette disposition établit une responsabilité "en cascade", en l'absence de désignation par l'établissement. En effet, lors du devoir d'annonce précisé à l'art. 4 du présent projet, les établissements de type cafés-restaurants doivent désigner la personne responsable au sens de l'art. 6. Ainsi la personne désignée est la personne responsable. En l'absence de personne désignée, le détenteur visé au second alinéa sera considéré par le service comme la personne responsable, en raison de sa formation spécifique, des connaissances qu'elle détient et pourra dès lors se voir opposer d'éventuelles mesures administratives et/ou sanctions pénales.

Le troisième alinéa reprend les exigences de l'art. 23 al. 5 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD; I 2 22). Ainsi, le propriétaire du fonds de commerce devient, en l'absence de personne désignée ou de détenteur de la patente, la personne responsable.

Art. 8

La personne responsable pour tous les autres établissements du secteur des denrées alimentaires, tels que tea-room ou food-truck, ainsi que les entreprises du secteur des denrées alimentaires sont également soumises au devoir d'annonce, avec une adresse professionnelle en Suisse. A défaut d'annonce, la direction de l'établissement est désignée comme responsable.

Art. 9

L'obligation de formation de base est désormais instaurée dans la loi cantonale pour toutes les structures qui produisent, transforment et distribuent des denrées alimentaires. En pratique, on constate que le respect de la législation fédérale, notamment en matière d'hygiène, ne peut se faire que par le suivi d'une formation en la matière.

Le second alinéa instaure le principe de la reconnaissance expresse des formations certifiantes comme "formation de base" au sens de l'article 9 alinéa 1 du présent projet de loi. On pense particulièrement aux certificats fédéraux de capacité dans un métier de bouche tels que cuisinier, boucher-charcutier, boulanger-pâtissier-confiseur, au diplôme cantonal de cafetier, à l'ancien certificat de capacité attestant de l'aptitude à gérer un établissement

au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 ou d'une formation jugée équivalente.

Le troisième alinéa précise que la reconnaissance de toute autre formation de base, notamment dans le domaine de l'hygiène ou de l'autocontrôle, sera évaluée par le service.

Enfin, en cas de formation jugée insuffisante par le service ou en l'absence de formation de base, la personne responsable devra suivre une formation imposée par le service dans un délai de 6 mois au plus tard

Art. 10

En raison des exigences fixées notamment à l'article 10 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIU; RS 817.02) et aux articles 6 à 17 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires du 16 décembre 2016 (OHyg; RS 817.024.1), il apparaît nécessaire pour le service de procéder à l'examen des plans de constructions et modifications des locaux afin de satisfaire pleinement aux exigences légales. Actuellement, seuls certains de ces plans sont soumis au service pour préavis. Ceux-ci ne sont cependant pas facturés, bien que leur examen implique un travail non négligeable des collaborateurs du service.

La soumission de plans en vue d'un préavis devient désormais obligatoire pour les grandes structures et le principe de la facturation est inscrit dans la loi pour tous les plans étudiés. Le tarif applicable est inscrit dans le règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé et ses services du 22 août 2006 (REmDEAS; K 1 03.04) et imputé à la personne dépositaire de l'autorisation de construire.

Enfin le préavis du service est liant, c'est-à-dire que le département chargé des autorisations de construire n'a pas de raisons de s'écarter de la position du service, concernant la problématique liée à la législation sur les denrées alimentaires, dans son processus de délivrance de l'autorisation de construire à l'administré. En effet, l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires du 16 décembre 2016 (OHyg; RS 817.024.1) impose de nombreuses exigences à respecter dans les activités liées aux denrées alimentaires et à leurs traitements. La conception, l'agencement, la construction, l'emplacement et les dimensions des locaux et installations des établissements doivent permettre de satisfaire aux exigences légales en matière d'hygiène, c'est pourquoi les plans doivent être soumis pour approbation par le service.

Dans l'hypothèse où le préavis négatif du service n'est pas respecté par le département chargé des autorisations de construire et qu'une autorisation de construire est tout de même délivrée, des mesures seront exigées par le service. En effet, la modification des locaux sera requise lors d'une future inspection de l'établissement ou l'utilisation de ceux-ci sera restreinte aussi longtemps que durera la non-conformité, dans le but de restaurer la sécurité alimentaire par le respect de la législation. Il est dès lors dans l'intérêt de tous les intervenants que le préavis du service soit suivi et c'est en ce sens qu'il doit être liant.

Art. 11

Les achats tests sont une nouveauté importante de ce projet de loi. Ces mesures sont déjà utilisées dans le contrôle de l'interdiction de la vente de d'alcool aux mineurs. Afin de contrôler certains points de manière plus efficace, il sied de pouvoir mettre sous couvert les inspecteurs et les contrôleurs du service dans certains cas, notamment pour les indications obligatoires données par la législation fédérale et pouvant être indiquées oralement. On pense particulièrement aux ingrédients, aux espèces animales, à l'origine des produits et à la présence d'allergène.

Précisons que les achats tests ne pourraient être effectués que sous trois conditions cumulatives, à savoir que les représentants du service agissent dans le cadre de leur activité professionnelle, à l'exclusion des découvertes fortuites, puis, les achats tests doivent être organisés par le chimiste cantonal et, enfin, les résultats des achats tests doivent être immédiatement protocolés et documentés.

Art. 12

Dans les cas graves et répétés d'infractions à la législation sur les denrées alimentaires ou en lien avec des produits issus de l'agriculture genevoise, le chimiste cantonal doit avoir la possibilité d'en informer les différents intervenants et les autorités pour les suites à donner. En effet, dans certains cas, il sied de réexaminer les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter d'un établissement, voire de la retirer pour des raisons de sécurité publique; ce que le chimiste cantonal n'a pas la compétence de faire. Il doit ainsi pouvoir transmettre les informations nécessaires au service compétent qui statuera.

Le second alinéa de cette disposition instaure le partage d'information en réseau du service avec les autres cantons romands. En effet, l'échange de données nécessaires à l'exécution de la législation des denrées alimentaires

est désormais expressément prévu par la nouvelle législation à l'art. 60 de la nLDAI. Par ailleurs, le message relatif à la nLDAI dispose que : *"Pour assurer l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, les organes compétents de la Confédération et des cantons doivent pouvoir partager leurs informations. [...]. L'al. 1 oblige tous les organismes qui y sont cités à s'échanger les données d'exécution nécessaires pour s'acquitter des tâches énoncées aux let. a et b. Le terme «données nécessaires à l'exécution» recouvre aussi bien des données personnelles que d'autres informations en rapport avec l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, telles les statistiques de contestations ou les résultats de programmes d'inspection. L'obligation de livrer des données ne s'applique que dans la mesure où les données d'exécution requises servent effectivement à l'une des fins énoncées aux let. a ou b et où l'organisme qui les demande s'est vu effectivement confier les tâches d'exécution en question. Dans le cas contraire, il n'existe aucune obligation d'échange."* (Message relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels [nLDAI] du 25 mai 2011, page 5248).

Ainsi, afin de dûment remplir leurs obligations légales et d'aller dans le sens de l'esprit voulu par la loi, les cantons romands ont ratifié, le 17 novembre 2010, l'accord intercantonal de collaboration dans les domaines des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux. Par cet accord les cantons de Fribourg, de Genève, du Jura, de Neuchâtel, du Valais et de Vaud expriment leur volonté de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution des législations dans les domaines de compétence des chimistes cantonaux et des vétérinaires cantonaux. L'accord précise que cette collaboration vise à une utilisation optimale des moyens en personnel, techniques et financiers. Pour ce faire, les services regroupant les chimistes cantonaux et les vétérinaires cantonaux coordonnent leurs activités d'exécution du droit alimentaire et du droit vétérinaire dans plusieurs domaines, dont notamment des campagnes annuelles de contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels qui sont planifiées en commun et dont les analyses sont effectuées dans une seule unité sur la base d'échantillons prélevés dans les six cantons. Pour ce faire, a été mis en place un système de gestion informatique commun qui permet de gérer les activités de laboratoire et d'inspection intercantionales dans le domaine de la sécurité alimentaire.

Par ailleurs, s'agissant du domaine de l'agriculture, certaines irrégularités graves et répétées peuvent remettre en cause les labels accordés. On rappellera notamment que l'appellation GRTA est un label dont la propriété est acquise par l'Etat de Genève et qui engage sa responsabilité.

Art. 13

Les mesures administratives, applicables aux établissements du secteur alimentaires et des objets usuels, sont celles qui peuvent être rendues par le chimiste cantonal, indépendamment des sanctions pénales. La nouveauté réside dans le fait que la fermeture d'un établissement peut être ordonnée aussi longtemps que cela soit nécessaire afin que la situation redevienne conforme au droit. On pense notamment à des problématiques liées à l'hygiène des locaux mais également aux responsables d'établissements récidivistes en matière d'absence d'autocontrôle ou à l'absence de personne responsable désignée. L'actuelle législation cantonale prévoit une fermeture pour une période maximale de dix jours, ce qui n'est pas en adéquation avec le droit fédéral (art. 35 alinéa 3 nLDAI) et la pratique puisque dans les faits, certaines situations requièrent une période de fermeture bien plus longue afin que la sécurité alimentaire soit restaurée et la législation respectée.

Par ailleurs, dans certaines situations, il sied de rendre obligatoire, pour la personne responsable, le suivi de cours comme par exemple en matière d'hygiène et/ou autocontrôle.

Enfin, le chimiste cantonal s'arroge le droit de prononcer toute mesure complémentaire nécessaire que le droit fédéral prévoit.

Art. 14

Cette disposition reprend à l'identique l'ancien art. 3 de la législation cantonale.

Art. 15

Comme c'est actuellement le cas, le chimiste cantonal est l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, relativement aux infractions à la législation fédérale et cantonale sur les denrées alimentaires. Une modification de compétence intervient cependant concernant les infractions pour lesquelles une amende au-delà de 20 000 F peut être infligée. En effet, en deçà de ce montant, il en résulte souvent des situations de faits graves et/ou complexes qui nécessitent des moyens d'enquêtes poussés et dont le chimiste cantonal ne dispose pas. C'est pourquoi, ces affaires, ainsi que toutes celles dont les infractions engendreraient potentiellement une amende dont le montant irait au-delà de la somme de 20'000 F, seront dénoncées au Procureur général. Ce dernier disposera en effet de moyens plus conséquents pour investiguer.

Par ailleurs, le second alinéa de cette disposition précise que les organes d'exécution, à savoir le chimiste cantonal ainsi que ses inspecteurs et contrôleurs, disposent de la qualité de fonctionnaire de police judiciaire. Cette précision était incluse dans l'ancienne législation fédérale sur les denrées alimentaires mais n'a pas été reprise dans la nouvelle. En effet, il ressort du Message relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels 11.034 du 25 mai 2011, que "*durant la procédure de consultation, les cantons ont demandé que leurs autorités d'exécution soient investies d'office de fonctions de police judiciaire. Actuellement, la loi sur les denrées alimentaires impose aux cantons de conférer ces fonctions à leurs organes d'exécution (cf. art. 50, al. 4, LDAI). Désormais, toutefois, le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) part du principe que les cantons organisent eux-mêmes leurs autorités pénales dans le cadre des prescriptions de la Confédération (art. 14, al. 1, CPP). Les cantons continueront à déterminer quelles sont les autorités habilitées à exercer les activités de la police au sens du CPP. On renonce donc à leur imposer des obligations en la matière dans la loi sur les denrées alimentaires*". Dès lors, il apparaît nécessaire de confirmer cette qualité aux organes d'exécution puisque dans leurs activités quotidiennes, ils doivent pouvoir avoir accès à tous les locaux inspectés ainsi qu'obtenir tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Enfin, la procédure pénale est toujours régie par le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), tel qu'énoncé à l'art. 4 al. 2 et 3 de la LaLDAI.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB - D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB - D 1 05.04)*
- 3) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles (art. 56 al. 2 let. e et al. 3 let. e, LIPAD - A 2 08)*